

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE MONT DE MARSAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN

Séance du : 9 juin 2021

OBJET

Tarifs taxe de séjour à compter de
l'année 2022

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin, à dix-huit heures, le
Conseil de la Communauté de Communes, se réunit en séance
dans la salle municipale « Les Chênes » de Bias sous la
présidence de Monsieur Xavier FORTINON.

La convocation a été adressée par le président aux conseillers le 3 juin 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 25

Présents : Mme LARROUY, MM SAINT-JOURS et VICHERY (Aureilhan)
Mme ETCHEVERRIA, M. ANTAGNAC (Bias)
Mme LEINER et M. FERDANI (Mézos)
Mmes BOURREL CASSAGNE, DELEST, MAS, OLHASQUE et PERIER ; MM
BADET, BOURDENX, FORTINON, POMAREZ, PONS, PUJOS et SERVETO
(Mimizan)
Mme BURGAN, MM COCHARD-DEGUET, et THEBAULT (Pontenx-les-Forges)
Mme PUJOS et M. SLOSTOWSKI (Saint-Paul-en-Born)

Absents : M. PIORKOWSKI (Pontenx-les-Forges)

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON,

- ✓ Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'assujettir à la taxe de séjour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur les six communes de son territoire - Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born - à compter du 15 juin 2022, c'est-à-dire les natures d'hébergement suivantes conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces,
 - 2° Les hôtels de tourisme,
 - 3° Les résidences de tourisme,
 - 4° Les meublés de tourisme,
 - 5° Les villages vacances,

- 6° Les chambres d'hôtes,
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° Les ports de plaisance,
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- D'assujettir les natures d'hébergements 7°, 8° et 9° à la taxe de séjour forfaitaire et toutes les autres natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel,
- De percevoir la taxe de séjour du 15 juin au 30 septembre inclus,
- De fixer la date de reversement de la taxe de séjour au plus tard le 05 octobre,
- De fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxe départementale)
Palaces	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	2,90€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1-2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€

- D'appliquer aux campings sans classement le même tarif que celui des campings 1 * et 2 *
- D'adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
- D'appliquer le taux d'abattement aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :
 - 40% pour hébergements dont la durée d'ouverture est de 1 à 60 nuits,
 - 50% pour les hébergements dont la durée d'ouverture est supérieure à 60 nuits.
- De fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.

Annexe à la délibération 2021N55

Période de perception :

Période de perception	Date limite de versement
Du 15 juin au 30 septembre inclus	5 octobre

Abattement :

Période d'ouverture	Taux d'abattement (toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire)
1 à 60 nuits	40%
61 nuits et plus	50%

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : OUI

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté par la CCM	Taxe totale (part additionnelle de 10% comprise)
Palaces	Réel	0.70€- 4.20€	3.00€	3.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel Réel Réel	0.70€- 3.00€	2.90€	3.19€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel Réel Réel	0.70€- 2.30€	1.30€	1.43€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel Réel Réel	0.50€- 1.50€	1.10€	1.21€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel Réel Réel Réel	0.30€- 0.90€	0.90€	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1-2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives.	Réel Réel Réel Réel Réel Réel	0.20€- 0.80€	0.75€	0.83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Forfait Forfait Forfait	0.20€- 0.60€	0.55€	0.61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, campings sans classement Ports de plaisance.	Forfait Forfait	0.20€	0.20€	0.22€
Hébergement sans classement ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réel	1% - 5%	5%	5% +10%

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : tarif le plus élevé adopté par la collectivité (3€ + taxe additionnelle de 10%).

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (article L2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCM,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€ par mois.

- D'autoriser le président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.
- Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Mimizan, le 9 juin 2021

Monsieur Xavier FORTINON
Président

X F. L

<p>Certifié exécutoire par le président compte tenu de sa transmission en Préfecture le 17 juin 2021 et l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat 040-244000543-22/0609-DE/2021 NS5-DE et de la publication le 17 juin 2021</p> <p>Le président Xavier FORTINON X F. L</p>	 <p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LANDES DE MIMIZAN</p>
--	---

Affiché en communauté de communes,
le 17 juin 2021 jusqu'au 17 août 2021

Notifié le 17 juin 2021
A la Trésorerie